Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 062-216201335-20261003-DEL26_74-DE

VILLE DE BILLY-MONTIGNY

L'an deux mille vingt-six, le 03 OCTOBRE à 10 Heures 00, le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de M. Yanis GAUDILLAT Maire, suite à la convocation en date du 25 SEPTEMBRE 2026, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Arrondissement de Lens

Etaient présents :
M. GAUDILLAT Yanis, Maire
Mesdames, MURTAS Cynthia, DE LOOZE Marie-Noëlle, Adjointes.
Messieurs BEVAN Geoffrey, GRISCHKO Benjamin, DARDENNE Jérôme, Adjoints.
Mesdames BRUNELLES Séverine, FAMIL Martine, FLAMENT Brendy, FOURNIER Angélique, OLIVIER Séverine, RUDOLPH Sabine, Conseillères Municipales.
Messieurs CAILLUYERE Joël, CAUDRELIER Jean-Michel, DUBOIS Frédéric, MARECHAL Christophe, STACHOWIAK Corentin, DEWASMES Régis, MILLIEN Alexandre, TRONI Bruno, Conseillers Municipaux.

Excusés :
Madame DURIEZ-GUICHARD Lisa (pvr à Mme OLIVIER Séverine), Adjointe
Monsieur FLAMENT Ludovic (pvr à M. DARDENNE Jérôme), Adjoint.
Messieurs DESPLANQUES Michel (pvr à M. BEVAN Geoffrey), FOURNIER David (pvr à M. GRISCHKO Benjamin), Conseillers Municipaux.
Mesdames LOY Virginie (pvr à Mme BRUNELLES Séverine), BRIKI Fadila (pvr à TRONI Bruno), MEGUEULLE Nathalie (pvr à M. MILLIEN Alexandre), Conseillères Municipales.

Absentes :
Mesdames ZIMOLAG Magdalena, MOPTY Aurore, Conseillères Municipales.

Secrétaire de Séance : Madame BRUNELLES Séverine.

DEL 26-74 : INSTAURATION DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT DU PERSONNEL DE LA FILIERE POLICE MUNICIPALE

Rapporteur : M. le Maire

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 062-216201335-20261003-DEL26_74-DE

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu l'avis du Comité Social territorial en date du 16 Septembre 2026.

Considérant que conformément à l'article 1 du décret n°2026-614 du 26 juin 2024, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer l'indemnité de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable pour les agents de la filière police municipale relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres.

Considérant que l'indemnité de fonction et d'engagement instaure par le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 remplace le précédent régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des gardes champêtres qui, conformément à l'article 8 du décret précité sera abrogé à compter du 1er janvier 2025,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et limites prévues par les textes législatifs et règlementaires en vigueur.

Monsieur le Maire décide de déterminer les modalités d'application du régime indemnitaire ci-dessus mentionné comme suit :

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) peut être versée aux agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emploi suivants :

- Cadre d'emplois des directeurs de police municipale
- Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
- Cadre d'emplois des agents de police municipale

ARTICLE 2 : MODALITES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées selon les conditions suivantes :

- La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel ;
- La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants règlementaires.

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit :

CADRES D'EMPLOIS	**PART FIXE (dans la limite des taux suivants)**	**PART VARIABLE (dans la limite des montants suivants)**
Gardes champêtres	30%	5 000€
Agents de police municipale	30%	5 000€
Chefs de service de police municipale	32%	7 000€
Directeurs de police municipale	33%	9 500€

Ces taux sont les taux maximums prévus par le décret n°2026-614 du 26 juin 2026. L'assemblée délibérante peut décider d'appliquer des taux plafonds moins élevés au sein de sa structure.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 062-216201335-20261003-DEL26_74-DE

5 jours d'absence	
6 jours d'absence	
7 jours d'absence	7/10
8 jours d'absence	8/10
De 9 à 14 jours d'absence	9/10
A partir de 15 jours d'absence	10/10

ARTICLE 4 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en application du principe de non rétroactivité d'un acte règlementaire.

ARTICLE 5 : CREDITS

Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au budget de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à LA MAJORITE (22 voix POUR, 5 voix CONTRE) :
- d'instaurer le régime indemnitaire de la filière Police Municipale et Garde Champêtre dans les conditions énoncées ci-dessus,
- de verser l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement selon les périodicités indiquées ci-dessus pour chacune des deux parts (fixe et variable),
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget,
- d'autoriser M. le Maire à fixer un montant individuel pour chacune des parts aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le : 05 OCT. 2026

Et publication ou notification du : 06 OCT. 2026

A BILLY-MONTIGNY, le 05 OCT. 2026

Signé électroniquement par : Yanis GAUDILLAT
Date de signature : 05/10/2026
Qualité : Maire de la ville de BILLY MONTIGNY
#Signature#

MAIRIE DE BILLY-MONTIGNY (P. de C.)

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 062-216201335-20261003-DEL26_74-DE

Ces montants sont les montants maximums prévus par le décret n°2026- délibérante peut décider d'appliquer des taux plafonds moins élevés au sein

Les primes et indemnités fixés par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique dans le cas où les taux ou montants minimums seraient instaurés ou modifiés par un texte règlementaire.

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir applicable au regard des critères suivants :

- L'évaluation des aptitudes personnelles
- L'évaluation des compétences professionnelles
- L'évaluation des compétences managériales

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale.

L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé
- Les primes et les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

ARTICLE 3 : MODALITES ET CONDITIONS DE VERSEMENT

La part fixe de l'ISFE est versée mensuellement.

La part variable de l'ISFE peut être versée mensuellement (dans la limite de 50% du plafond défini par l'organe délibérant).

Les modalités de maintien ou suppression de l'ISFE en cas d'absence sont établies comme suit :

- Le versement de l'ISFE est maintenu pendant les périodes de :

- Congés annuels et autorisations d'absence,
- Congé de maternité ou paternité
- Congé d'adoption
- Congé de naissance
- Accident de travail ou de trajet,
- Maladies professionnelles reconnues,
- Formation

- Le versement de l'ISFE est suspendu :

- En cas de congé de longue maladie ou maladie de longue durée
- En cas de grève, de suspension de fonctions, de congé non rémunéré, ou de disponibilité.
-

- L'ISFE sera diminuée comme suit :

Nombre de jours d'absence dans le mois ou par arrêt si plusieurs arrêts	Pourcentage de la prime retenu
1 jour d'absence	1/10
2 jours d'absence	2/10
3 jours d'absence	3/10
4 jours d'absence	4/10